

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 47 , Hiver 2023. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

EDITORIAL

Procurer des informations utiles à tout utilisateur de chemins est à l'évidence une des missions d'une revue telle que celle-ci. D'où de nombreuses pages tournées vers cette fonction indispensable. C'est encore bien évidemment le cas dans ce numéro et le lecteur aura tout le loisir de se régaler d'articles consacrés à la cartographie, aux aspects juridiques, aux situations locales de chemins menacés etc... Bien entendu, cette mission d'information n'est pas notre exclusivité. En premier lieu, les autorités en sont forcément investies. Un exemple : les informations en matière d'accessibilité et donc de son corollaire inverse : les fermetures des voiries publiques, notamment pour raisons de sécurité, en particulier du fait de chasses.

Sans jeu de mots, nous avons réclamé à cor et à cris que l'administration mette à disposition de tout un chacun une information fiable et utilisable quant aux lieux et dates de fermeture pour cause de chasses. Après bien des années (des décennies, oserions nous affirmer !), nous disposons enfin en 2023 d'un instrument techniquement digne de notre XXIème siècle : « ChasseOnWeb ».

La technique est une chose, la qualité des informations reprises est une autre ! Sans parler de la non exhaustivité des informations (le territoire au nord de l'axe Sambre-et-Meuse semble être terra incognita pour la Région wallonne), d'autres aspects prêtent clairement le flanc à la critique. Ainsi apparaissent les zones de territoires soumis à des interdictions d'accès pour raison de chasse à l'affût. Sauf que les interdictions de passage ne portent, selon les termes stricts de la loi pour cette catégorie de chasse, que sur des tranches horaires très limitées, suivant les mêmes séquences et donc très facilement publiables.



Or, non, pour les chasses à l'affût ChasseOnWeb mentionne systématiquement (et erronément) ces occurrences comme entraînant une fermeture pour toute la journée. Imagine-t-on l'épicerie du coin indiquant un jour de fermeture quand elle se limite en fait à ne pas ouvrir pendant la pause de midi ? Telle est pourtant la philosophie de ChasseOnWeb.

On voudrait exclure le promeneur de la forêt qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

L'Administration invoquera « les maladies de jeunesse » d'une nouvelle application. Soit. Mais celles-ci auraient sans doute pu être évitées si les associations liées au socio-récréatif avaient été consultées avant la mise en œuvre. Vœux pieux ! Nous verrons surtout si ce qui apparaît comme une correction en soit très simple à mettre en service, est de facto intégrée pour la prochaine saison de chasse. A défaut, il faudrait alors conclure que, hélas non, l'Administration reste asservie à une frange très minoritaire de la population et aux caprices égoïstes et bureaucratiques de certains de ses fonctionnaires.

Comme la Région, selon son slogan, se veut soucieuse « d'apaiser la forêt », nous espérons quand même une évolution constructive et donc positive.

Et puisque l'on parle de notre Région wallonne, rappelons que dans les prochains mois, nous aurons l'occasion d'apporter (ou non !) nos suffrages à nos plus hauts dirigeants. Espérons que ceux-ci auront la sagesse de s'en souvenir.

Yves Pirlet

Au sommaire de ce numéro :

Le Mot du Président	page 2
Evolution des dossiers locaux	page 3
Passion...chemins	page 12
Niveau de preuve au tribunal.....	page 14
Les panneaux jaunes	page 19
Cartographie	page 20

Le mot du Président: le 6 février 2024

Le 6 février 2024 le décret voirie aura aussi 10 ans et c'était le délai que s'était donné le gouvernement wallon en 2014 pour faire l'évaluation et le bilan du fonctionnement du décret.

Comme les années précédentes, cette année 2023 s'achève de nouveau sans le moindre arrêté d'exécution du décret. Seuls deux arrêtés d'exécution ont été pris, l'un sur la procédure pour les chemins provisoires et l'autre, le 18 février 2016 sur les modalités de recours (lequel doit être revu suite à la décision du conseil d'Etat de décembre 2022 sur la computation des délais en matière de recours)

Quelques retouches ont aussi été apportées voici quelques années au décret lui-même notamment en ce qui concerne l'atlas provisoire et le remplacement de la

procédure d'expropriation par une procédure d'expropriation commune à toutes les expropriations (décret expropriation) mais sinon rien.

Certes le décret est applicable malgré tout mais la révision de l'atlas réclamée par d'aucuns est toujours en stand-by après un démarrage avorté en 2016-2017.

Le décret a aussi généré l'un ou l'autre effet pervers dont notamment des communes qui évitent la procédure (assez lourde) de modification de voirie lorsqu'il s'agit de constructions hors plan d'urbanisation . C'est par la voie d'un arrêté d'exécution exemptant ces dossiers là d'une enquête publique « lourde » que le Gouvernement aurait dû résoudre le problème au lieu de voir maintenant des voiries qui restent inadaptées devant des constructions hors plan d'urbanisation.

Mais la grande lacune reste cependant l'absence de règlement régional remplaçant les règlements provinciaux obsolètes qui sont toujours d'application. Nous avons fourni un avant-projet détaillé de règlement régional. Nous n'avons même pas reçu d'accusé-réception.

Nous plaidons vraiment pour que le Gouvernement organise encore au début 2024 une évaluation du décret afin que le prochain gouvernement puisse en tirer les enseignements et les mettre à profit.

Pour le reste, l'année qui s'achève aura vu l'une ou l'autre avancée. Ainsi la fonctionnaire sanctionnatrice régionale saisie par un agent DNF pour des infractions commises par un VTT par sa présence sur un chemin que l'agent DNF estimait non public a considéré que les arguments de servitude publique de passage défendus par l'utilisateur permettaient au moins d'avoir un doute quant au caractère non public du chemin. Par ailleurs l'inspection générale du DNF saisie par le Médiateur d'un dossier concernant des VTT sur un « sentier » de l'atlas (1,20 à l'atlas) a rappelé que le code forestier n'interdit les cavaliers et cyclistes que sur les sentiers de moins d'un mètre et qu'en ce qui concerne ceux de l'atlas, c'est bien la largeur légale qui compte (1,20m qui les fait donc

passer dans la catégorie des « chemins », même si les bords sont embroussaillés.

On notera aussi que les services des pouvoirs locaux de la Région (qui avaient fourni une réponse inadéquate à une question parlementaire (voir le N° 46 de Chemin faisant) ont été démentis dans leur approche de la compétence des collèges communaux à pouvoir acquiescer de la disparition d'un chemin ou sentier de l'atlas. Dans le dossier de tierce opposition qui nous oppose à une commune du sud du Brabant Wallon, le juge confirme bien notre façon de voir, à savoir que s'il veut acquiescer à la prétention d'un riverain qui prétend qu'un sentier a disparu par prescription avant le 1.9.2012, le collège communal doit avoir l'aval préalable du conseil communal pour pouvoir acquiescer.

Notre Chemin faisant N° 47 présente aussi un ensemble de dossiers locaux et leur situation actuelle.

Nous souhaitons à tous nos lecteurs d'excellentes fêtes de fin d'année et leur présentons nos meilleurs vœux pour l'année 2024.

A. Stassen, président de Chemins de Wallonie

EVOLUTION DES DOSSIERS LOCAUX

Province de Brabant Wallon

Villers-la-Ville Sart-Dames-Avelines 74 Jugement intermédiaire

Le juge accueille notre moyen de l'irrecevabilité des moyens de défense avancés par la commune de Villers-la-ville, à défaut de production de l'autorisation du Conseil communal l'autorisant à acquiescer à la demande du propriétaire. Une visite des lieux est prévue en janvier 2024

Ath Meslin-l'Evêque 60 Refus de suppression

Un nouveau riverain souhaitait supprimer ou déplacer ce sentier. Les villageois ont toujours connu et emprunté cette ruelle, qui facilite en plus l'accès piéton sécurisé vers l'école à partir d'un nouveau lotissement qui se termine. En toute logique, le Conseil Communal a refusé cette suppression

Beaumont Barbençon 23 Enquête Publique - suppression de parties du chemin

S'agissant d'un rétrécissement du chemin, n'impactant pas son accessibilité, Chemins de Wallonie décide de pas introduire de réclamation.

Beaumont Renlies 9 Enquête Publique - suppression de parties du chemin

S'agissant d'un rétrécissement du chemin, n'impactant pas son accessibilité, Chemins de Wallonie décide de pas introduire de réclamation.

Beaumont Strée(Beaumont) 27 Enquête Publique - suppression de parties du chemin

Chemins de Wallonie introduit une réclamation contre la suppression du sentier 27. Nous demanderons un déplacement du sentier plutôt qu'une suppression

Beloeil Beloeil Sentier d'accès à l'ancien camping communal (rue Fayt)

Des utilisateurs s'étaient adressés à Chemins de Wallonie pour protéger un sentier inconnu menant de la rue Fayt à l'ancien camping communal menacé par un récent permis d'urbanisme le long de celui-ci. Après avoir obtenu une série d'attestations de passage trentenaire, Chemins de Wallonie a introduit en novembre à la commune une demande de constat article 29 pour ce sentier.

Comines- Warneton Réhabilitation de nombreux chemins et sentiers.

Chemins de Wallonie a félicité le 3 octobre la ville de Comines-Warneton pour le travail accompli de réhabilitation d'un grand nombre de chemins et sentiers après une large concertation avant, pendant et après la pandémie de covid 19. Cette réhabilitation a donné lieu à quelques levées de boucliers dans le monde agricole local et Chemins de Wallonie a proposé (gratuitement) ses services à la commune pour défendre sa petite voirie.

Flobeca 53 Tronçon du chemin contesté par un riverain

Le panneau F45b qui avait été tagué a été remis en ordre.



Lens Cambron-Saint-Vincent 62 i1 Sentier dit "de la Chapelle au Berger" - contestation du tracé

Un riverain conteste la déviation du sentier. Il est pourtant présent au cadastre primitif et le plan de géomètre de la parcelle sur laquelle se situe ce sentier mentionne explicitement le sentier public avec une largeur de 1m. Il se raccorde à l'arrière au sentier 62. L'acquéreur de la parcelle 864f actuelle a donc pleine connaissance de cette situation juridique coulée dans un acte notarié auquel l'acquéreur est soumis

Leuze-en-Hainaut Grandmetz 26 27 i5 Enquête Publique - Déplacement

Sur la suggestion de Chemins de Wallonie, la commune rapatrie ainsi sur le chemin n° 15 les sentiers 26 et 27 qui traversent un champ.



Mons Spiennes 24 Interdiction de passage ambiguë

Un panneau d'interdiction de passage dissuade les utilisateurs du sentier

Pont-à-Celles Obaix-Rosseignies sentier inconnu remplaçant des sentiers de l'atlas

Un premier jugement est intervenu le 12.9.2023 dans ce dossier où Chemins de Wallonie est partie intervenante volontaire. Le jugement provisoire ordonne un bornage judiciaire préalable des parcelles, ce qui reporte la problématique du sentier à un jugement ultérieur.

Sivry-Rance Rance chemin inconnu dans le Bois des Plantés

Un promeneur met sur facebook une photo montrant comment des chasseurs ont badigeonné de la peinture sur des arbres le long d'un chemin inconnu dans le Bois des Plantés (récemment acquis par la commune). Plutôt que de verbaliser les contrevenants qui ont « cochonné » les arbres, l'agent DNF convoque le

promeneur pour lui signifier qu'il n'a pas à se trouver là car ce serait selon lui en dehors des voies et chemins. Chemins de Wallonie a immédiatement déposé plainte auprès de l'inspection générale en démontrant qu'il s'agit d'une servitude publique de passage .(début décembre 2023) . Lors de l'audition du promeneur au DNF un débat a eu lieu sur un autre sujet : les zones de quiétude où certains agents continuent à vouloir apposer ces panneaux tandis que d'autres en reconnaissent l'illégalité confirmée par l'instruction de l'inspecteur général Scohy en mai 2021

Soignies Casteau i8 Sentier entravé par un nouveau riverain

Un nouveau riverain a fermé un tronçon du sentier. Le public y circulait depuis au moins le début du XXème siècle de façon constante. Jamais aucune mention de limitation à certaines personnes n'y a figuré et, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation du 20.5.1983 (maintes fois confirmée depuis), une servitude publique de passage s'est donc créée sur ce tracé par un usage trentenaire du public..



La Ville de Soignies, que Chemins de Wallonie a alertée, est parfaitement habilitée en application de l'article 63 du décret voirie de signifier à l'auteur de la fermeture du chemin un délai pour rétablir le libre passage sur le tracé du chemin et , à défaut d'exécution dans le délai, pour y procéder elle-même en conformité avec les dispositions de l'article 63 du décret du 6.2.2014.

Province de Liège

Amel(Amblève) Meyerode Entraves dans l'Ommerscheiderwald

(voir début du dossier dans Chemin faisant N° 45) Lorsque l'Office du Tourisme des Cantons de l'Est a simplifié le réseau des promenades dans l'Eifel suite à l'instauration du système des points neufs, le chef de cantonnement de Bullange s'est cru autorisé à fermer les chemins de promenade utilisés dans l'Ommerscheiderwald et qui n'étaient plus sur les actuels itinéraires balisées de l'Office de Tourisme. Un promeneur connaisseur de ces chemins a fait valoir le fait qu'on y circule depuis 30 ans au moins et que la commune d'Amel a publié dans les années 1980 une carte des chemins autorisés en forêt sur laquelle tous les chemins concernés sont repris. N'obtenant pas de réponse positive des instances DNF (direction régionale et inspection générale, l'affaire a été à présent soumise à la médiatrice de la Communauté germanophone car c'est la commune qui doit rappeler au chef de cantonnement qu'il n'a aucune prérogative sur les chemins dans les bois soumis au régime forestier. Nous attendons les résultats de la médiation.

Burdinne Marneffe - ancien chemin de fer vicinal

Suite à l'introduction par Chemins de Wallonie d'un dossier à la commune pour que le conseil communal effectue le constat visé à l'article 29 du décret voirie au sujet du caractère public du tracé de l'ancien chemin de fer vicinal , le conseil communal a suivi cette proposition mais le propriétaire a attaqué la décision en justice. Les plaidoiries ont eu lieu et la décision du juge est attendue ce 18 décembre 2023.

Fléron Magnée 2 Présence d'une barrière

Alertée par l'installation d'une barrière sur le chemin, Chemins de Wallonie prend contact avec la commune. Il apparaît que celle-ci a été placée par la commune dans une volonté d'éviter que ce chemin ne devienne un raccourci motorisé de Magnée vers le Bay Bonnet en évitant le centre de Fléron. Il s'agit là d'une prérogative communale indiscutable. Par contre, pour rendre la lisibilité du passage plus compréhensible aux usagers non-motorisés (piétons et cyclistes), notre association a suggéré à la commune que le signal "Sans issue" qui figure à côté de la barrière soit complété (il existe des autocollants à cet effet auprès des firmes qui fournissent des signaux routiers) au dessus de la barre rouge par un petit piéton et un petit cycliste comme le prévoit le code de la route , afin que ceux-ci- sachent que le chemin peut être parcouru par eux jusqu'au Bay Bonnet. Autre formule: un panneau additionnel "sauf cyclistes et piétons" pourrait être ajouté sous le C3 existant, mais la formule la plus utilisée de nos jours est un panneau F 99

Nandrin Villers-le-Temple 43 entrave

Un passage existait mais a été fermé par un nouveau propriétaire. Chemins de Wallonie a proposé une solution avec le concours du Service Technique provincial

Nandrin Yernée – Fraineux i5 courrier à la commune

La commune avait écrit à un promeneur qu'un chemin non inscrit à l'atlas était en fait une servitude consentie entre particulier alors qu'il est de notoriété publique que tout le public l'utilise depuis plus de 30 ans. Chemin de Wallonie a rappelé les articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1er du décret voirie à la commune.

Plombières Moresnet 52 i3 Fermeture d'un échelier . Courrier au Collège Communal

Un échelier placé par la commune voici quelques années est bloqué par une riveraine. La commune a été invitée par Chemins de Wallonie à lui intimier l'ordre de rouvrir le sentier.

Thimister-Clermont Clermont 99 & 137 Suppression

La commune avait soumis à l'enquête publique la suppression de ces deux sentiers qui dérangent des habitants de ce hameau isolé du Moulin de la Trappe. Chemins de Wallonie avait introduit une réclamation mais la commune n'en a pas tenu compte et a donné raison aux habitants demandeurs de la suppression. Chemin de Wallonie n'a pas introduit de recours contre la décision car il s'avéra qu'un bâtiment vieux de plus de 30 ans au 1.9.2012 se trouvait sur le tracé du sentier 99 et constituait donc la preuve « quasi diabolique » de l'absence de passage depuis 30 ans. . Chemin de Wallonie a expliqué à la commune que ce n'est que pour cette raison qu'aucun recours n'a été introduit mais que notre association continuera à s'opposer à des suppressions de sentiers où aucune construction n'entrave le passage.

Wanze Huccorgne 9 12 47 Vinalmont 16

Enquête Publique - Suppression de chemins demandée par Carmeuse



Chemins de Wallonie a réagi lors de l'enquête. Ce projet vise tout simplement à « nettoyer » le périmètre octroyé par le Plan de Secteur pour l'extension de la carrière de toute présence de voirie publique. Comme lors de la précédente enquête nous ne pouvons y souscrire. Ce n'est pas une méthode de travail admissible.

. En effet le permis octroyé le 9 juin 2011 par le Gouvernement wallon est très précis et prévoit

différents chemins à réaliser dans le cadre du permis et dans le périmètre des carrières exploitées par la même société Carmeuse et ses sociétés immobilières associées, afin de compenser le déclassement de chemins de l'atlas.

Au lieu de ces chemins alternatifs (dont un a toutefois été réalisé entre Wanzoul et « Aux Communes » à Moha) le projet ici présenté par l'exploitant prévoit de faire dévier les chemins à supprimer en raison de l'exploitation par un grand « ring » autour du site sans aucune pénétration entre le site d'extraction et le site de remblai. Or ce n'est pas du tout la philosophie du permis d'exploiter de 2011 et Chemins de Wallonie s'oppose avec force à ce « nettoyage » de tout cheminement public entre le site d'extraction et le site de remblai.

Le Conseil communal a pourtant ratifié le projet de Carmeuse et Chemins de Wallonie a introduit un recours contre cette décision.

La décision régionale est attendue début 2024.

Assesse Crupet 3 38 Décision du Conseil Communal

Le conseil Communal a voté à l'unanimité le fait d'avoir recours à la justice concernant les sentiers 38 et 3 situés le long du Bocq à Crupet (Venatte) au cas où ce dossier devait évoluer défavorablement.



Beuraing Feschaux 36 - 34 16 Dossier en cours

Pour rappel, les chemins 16 et 36 traversent le « bois du Roi » qui a entièrement été clôturé et cadénassé afin de maintenir une population de gibier en son sein. Le gibier est nourri principalement avec du maïs. Selon le DNF, en ce qui concerne la détention de gibier à l'intérieur d'un enclos et nourrit au maïs, il n'y aurait pas d'infraction car considéré comme étant un « parc à vision », ce qui nous interpelle car cette notion n'apparaît nulle part dans le Code Forestier même si elle repose en fait sur un arrêté dérogatif de 1996.

Fin 2022, le conseil d'administration a décidé de déposer une nouvelle plainte auprès du DNF Beuraing, celle de 2016 n'ayant pas abouti. Nos administrateurs ont été reçu pour ce faire le 30 janvier 2023. Début juin 2023, le DNF nous indiquait que notre plainte avait été transmise à Monsieur le Procureur du Roi, Parquet de Namur, Division de Dinant.



Dans ce dossier, on peut certainement regretter le manque d'intérêt de l'autorité communale qui selon nos informations, aux élections 2018, avait pourtant promis d'apporter une solution.

Sur le terrain, la situation reste malheureusement inchangée.

Pour ce qui concerne le chemin 34, il a été fermé par le garde particulier d'un propriétaire

Accès au chemin N°16

riverain qui souhaiterait étendre l'interdiction de circuler sur ce chemin au-delà de la période de brame du cerf. Nous avons fait savoir à la commune de Beuraing qu'il est hors de question de pouvoir accéder à pareille demande et que le chemin 34 doit rester accessible car il est à l'atlas

Beuraing Javingue 13

Ce chemin d'une largeur légale de 4 m et dont l'assiette appartient au domaine public est une liaison appréciée des promeneurs des villages de Javingue et Sevry. Il traverse 2 cultures. Pour le premier tronçon (A-B) l'agriculteur prend soin de retracer le chemin qui traverse la parcelle en diagonale après le labour, ce qui convient parfaitement aux utilisateurs. Par contre, le tronçon suivant (B-C) est systématiquement labouré et cet autre agriculteur ne prend pas la peine de retracer la voirie. Selon nos informations, ce dernier a déjà été sanctionné à plusieurs reprises par l'agent sanctionnateur de la commune lorsqu'il y en avait encore un. Le tronçon CD quant à lui, manque juste d'entretien. La commune qui a été interpellée par notre association à deux reprises depuis janvier 2023, ne prend même pas la peine de nous répondre. Les dossiers locaux semblant ne pas intéresser l'autorité locale, les promeneurs ont créé une page Facebook [Chemins communaux de Beuraing](#) afin de dénoncer les difficultés rencontrées sur les petites voiries de cette commune.



Ciney Leignon 29 Action en justice

Pour mettre fin aux difficultés rencontrées avec l'agriculteur local, la commune a réuni géomètre, commissaire voyer, GT sentiers de Ciney et des membres de chemin de Wallonie. La situation a été clarifiée et des procédures sont en cours afin de rétablir l'assiette du chemin sur une largeur de minimum 3 m. En juillet et août 2022, une enquête publique a été menée en vue de confirmer les limites de ce chemin communal. Le 17 octobre 2022, le conseil communal a confirmé les limites du chemin telles que reprises sur le plan soumis à l'enquête (largeur d'un bout à l'autre de 3 m). Aucun recours n'a été introduit et donc l'agriculteur a été mis une dernière fois en demeure de délimiter le cheminement sans quoi, ce travail sera réalisé par le service technique communal à ses frais. Les agriculteurs, père et fils, ont d'abord tenté de faire



annuler la décision du conseil communal devant le Conseil d'Etat, ce recours a été déclaré irrecevable. Ils essayent maintenant de faire valoir la prescription acquisitive devant le juge de paix.

Notre ASBL Chemins de Wallonie a décidé de se pourvoir en intervention volontaire. Entretemps, un PV a été dressé sur base de l'article 60 du décret relatif à la voirie communale (pour avoir dégradé, endommagé et porté atteinte à la viabilité du chemin N° 29 ; pour avoir occupé et utilisé la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous...) et le parquet a décidé de poursuivre les deux agriculteurs. La Ville de Ciney et Chemins de Wallonie se sont constitué en partie civile.

Ciney Serinchamps Haversin décision favorable de la fonctionnaire sanctionnatrice

Un de nos membres avait été verbalisé en VTT sur un chemin forestier que l'agent DNF verbalisateur estimait non public. Notre membre se défendit oralement dans un premier temps, avec des arguments que nous lui avons fournis ensuite en insistant sur le fait que ledit chemin est une servitude publique de passage et que la présence de barrières était considéré comme destiné à empêcher les voitures. La fonctionnaire sanctionnatrice a jugé que **« eu égard à l'absence d'éléments au sein du PV attestant du caractère exclusivement privé du chemin litigieux et/ou de l'interdiction avérée pour tout public d'y circuler, eu égard à la force probante limitée de ces éléments et aux moyens de défense invoqués, force est de constater que rien n'établit explicitement que P.G. ne pouvait circuler à vélo à cet endroit. Dès lors il y a lieu de relever qu'il ne ressort formellement d'aucun élément du dossier que P.G. aurait circulé en dehors d'une voie autorisée. (...)L'infraction n'est pas établie. »** Cette décision fera jurisprudence et c'est pourquoi nous n'avons reprise in extenso.



Depuis 2019, le groupe sentiers de la commission locale de développement rural (CLDR) de Dinant envisage d'améliorer le passage sur ce sentier car il faut franchir plusieurs clôtures et un ruisseau. Quelques aménagements permettraient de sécuriser le cheminement. Dans notre précédente publication, nous avons indiqué que le collège communal refusait d'entretenir et de sécuriser le sentier. Le collège avait même émis une délibération qui prêtait à confusion, les deux riverains qui en étaient destinataires avaient interprété qu'ils

pouvaient interdire l'usage du sentier. Notre ASBL a interpellé le commissaire voyer qui a demandé au collège de modifier la délibération en indiquant clairement que nul ne pouvait empêcher l'usage du sentier. Nous avons également indiqué que des bénévoles œuvraient pour que le sentier reste praticable et accessible. Récemment, un fléchage a été mis en place et le fermier qui loue les pâtures a décidé de clôturer le sentier pour permettre aux usagers de circuler sans être confronté au bétail. Dans le cadre du budget participatif alloué par la commune, un dossier a été rentré afin de construire une passerelle sur le ruisseau. Chemins de Wallonie se charge d'introduire la demande d'autorisation pour placer la passerelle.



Dinant Bouvignes 29 Réclamation lors de l'enquête publique



En vert, le tracé primitif, en blanc notre proposition

Chemins de Wallonie introduit une réclamation contre la déviation proposée par le propriétaire. En effet, cette modification (via la ferme) n'améliorera pas les conditions actuelles d'utilisation par les promeneurs qui seront toujours confrontés aux mêmes obstacles (barrière, clôtures, chien...). Il

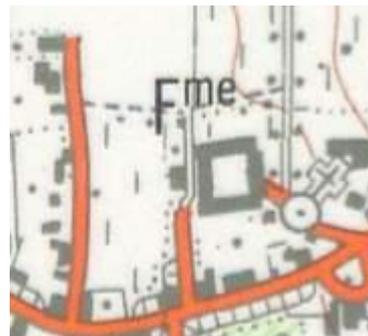
est donc nécessaire de solliciter auprès du demandeur:

- le contournement de la ferme par le NORD ou par le SUD
- Le contournement des cultures
- La mise en place d'échaliers, tourniquets ou tout dispositif permettant l'usage du sentier par les VTT et piétons (aucun obstacle fixe ne peut entraver le sentier)

En séance du 04 décembre, le conseil communal a décidé à l'unanimité de refuser la proposition du propriétaire et le collège lui demandera de fournir une nouvelle demande en tenant compte de notre proposition en ce qui concerne le contournement de la ferme.

Eghezée Dhuy i3 Refus de suppression

un riverain demande la suppression d'un chemin communal à Dhuy. Le chemin, propriété communale, existe depuis au moins 1980 et relie la Route des Six Frères au sentier n° 41. Chemins de Wallonie et des habitants d'Eghezée introduisent des réclamations. Le Conseil Communal refuse la suppression du chemin



Florennes Hanzinelle i9 Un chemin innommé fermé par le DNF

Suite à la fermeture de ce chemin par le DNF, Chemins de Wallonie a envoyé au chef de cantonnement un courriel le priant de rétablir la légalité, vu que le sentier réunit toutes les conditions pour être considéré comme une servitude publique de passage. Le chef de cantonnement s'est tout de suite exécuté et a enlevé les panneaux et les arbres abattus.

Néanmoins, le lendemain, le porte-parole du SPW a alors commis un dérapage dans Sud-info en déclarant à un journaliste « *cette fermeture de ce chemin a été faite dans le but de rationaliser ces traces dans la nature. Ces chemins sont courants dans la région et à chaque fois, c'est un pied dans la gamelle de la faune. On se trouve peut-être en présence d'une flore particulière et c'est un empiètement sur la nature* »

En répondant cela au journaliste, le porte-parole du SPW établit une hiérarchie entre les différentes fonctions de la forêt puisqu'il érige la fonction « conservation de la nature » comme prééminente par rapport à la fonction sociale de la forêt. Il n'est pas habilité par le législateur du code forestier à faire pareille déclaration. Quand un chemin ou sentier existe (en vertu des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1er du décret voirie) aucune considération basée sur la conservation de la nature ne saurait empêcher son existence. Le cabinet de la ministre a été averti par nos soins de ce dérapage du porte-parole du SPW. La commune de Florennes vient de nous écrire pour signaler qu'elle charge un géomètre de la confection du dossier en vue de constater l'existence légale de ce chemin.

Gesves Mozet 86 i17 sentiers autour de Sart-Mère à Faulx-les-Tombes



Les propriétaires de Sart-Mère ont aménagé le i17 mais d'aucuns leur ont fait croire qu'il était possible de ne plus reconnaître aucun sentier. Nous leur avons expliqué que c'est le 86 ou bien le i17 mais pas aucun des deux.



Des chemins et sentiers sont déplacés de manière non-officielle autour du gîte rural de Sart-Mère à Faulx-les-Tombes. Le sentier 86 comporte des échaliers qui sont entravés ou supprimés.

Houyet Celles 22

En juin 2023, nous vous avons indiqué que le chemin N°22 de Celles était à nouveau accessible après 7 années de demandes répétées. Malheureusement le dernier tronçon au NORD reste infranchissable pour les cavaliers, le fermier ayant décidé de créer un passage pour que le bétail puisse aller et venir d'un côté à l'autre du chemin. Le dispositif en place constitue une double entrave réalisée avec de piquets verticaux peu espacés. Notre association étant soucieuse des nombreux usagers équestres, nous avons informé la commune que ce type d'entrave empêche la circulation des cavaliers et meneurs d'attelages sur ce cheminement dont l'assiette fait pourtant partie du domaine public. De plus, ces piquets mal équarris présentent un risque de blessures pour tous types d'usagers.

Nous avons interpellé la commune de Houyet qui nous a répondu que ce tronçon se trouvait sur la commune de Dinant. Après vérification, nous avons indiqué à la commune que le chemin était bien entièrement sur le territoire de leur commune. Sans réponse, nous avons une nouvelle fois interpellé la commune.

Houvet

Cette commune qui se targue d'être le « Paradis des promeneurs », refuse systématiquement d'entretenir les chemins et sentiers NON balisés, malgré le souhait des habitants de la commune. Et donc, toujours aucune avancée pour les problèmes signalés autour du village de Celles, il reste pas moins de 5 voiries communales (assiettes appartenant au domaine public dont la largeur est en moyenne de 5 m) qui sont accaparées et exploitées illégalement <https://chemins.be/celles/chemin/20>, <https://chemins.be/celles/chemin/9>, <https://chemins.be/celles/chemin/10> (tronçon DK), <https://chemins.be/celles/chemin/13>, <https://chemins.be/celles/chemin/32>.

Si les questions budgétaires et le manque de moyens peuvent jouer dans les choix des communes quant à l'entretien, il n'est pas acceptable que **la commune refuse d'interpeller les propriétaires indécents qui accaparent le domaine public de la voirie.**

Yvoir

Au vu des nombreux soucis rencontrés sur le territoire de la commune d'Yvoir, le 22 juin 2022, une réunion avait été organisée entre le bourgmestre, chemins de Wallonie et des représentants des utilisateurs (vététistes, joggeurs et promeneurs).

A ce jour, aucun des dossiers ne semble avoir évolué sur le terrain malgré des demandes répétées.

Bref rappel des dossiers en cours...

YVOIR DURNAL – Bois des loges : le DNF tente d'empêcher l'usage de certaines liaisons pour en faire, ce que le DNF appelle, des « zones de quiétude » (notion illégale car la même quiétude doit être assurée partout en forêt)

YVOIR – HOUX [sentier 10 de Houx](#) (A-C) et [Chemin i1 de Houx](#) Ces 2 tronçons ne sont pas ouverts aux VTT et cavaliers alors qu'il s'agit de sentiers d'une largeur d'au moins 1,2 m, donc VTT et cavaliers admis. Le propriétaire du château de Houx y a fait placer des masses rocheuses et un tourniquet. Pas de réaction de l'autorité communale concernant ce dossier !

YVOIR – HOUX [sentier 10 de Houx](#) (tronçon HK) Le riverain empêche systématiquement les promeneurs d'utiliser ce cheminement qui permet d'accéder directement au [Chemin i5 \(Houx\)](#) & [sentier N° 12 \(Purnode\)](#). L'autorité communale minimise cette infraction (panneaux d'interdiction) et considère qu'il n'y a pas lieu d'intervenir dès lors que les usagers peuvent utiliser un autre sentier situé à plusieurs centaines de mètres en contrebas. Interpellant de voir l'autorité communale qui « couvre » des infractions au décret voiries et décide des cheminements qui peuvent ou non être utilisés par le public alors que le public y circule depuis toujours.



Un des accès au sentier N° 10 de Houx

Yvoir-Houx & Purnode

[Chemin i5 \(Houx\)](#) & [sentier N° 12 \(Purnode\)](#):

En août 2020, nous avons également interpellé le collège communal au sujet de ces deux cheminements, l'assiette du chemin i5 appartient au domaine public de la voirie communale et le sentier N° 12, est une servitude publique de passage. Un panneau dissuasif a été placé et à l'autre extrémité, un tas de bois a été sciemment mis en place afin d'empêcher l'accès au sentier. A ce jour, ce dossier n'a pas évolué et l'autorité communale semble couvrir les agissements du riverains.



Accès au chemin N°5

YVOIR – HOUX – [sentier 12bis](#)

En date du 26 avril 2021, à l'unanimité, le conseil communal avait accepté la mise en œuvre d'un nouveau tracé entre Houx et Dinant tout en imposant au collège communal la mise en place d'une signalisation indiquant le caractère public du passage et d'un dispositif permettant l'accès au cavaliers, VTT et attelage à

la sortie du bois. **La signalisation et le dispositif de franchissement n'ont toujours pas été mis en place.** Du côté de la commune de Dinant, la liaison est désormais assurée.

YVOIR – HOUX [sentier N° 9](#) de Houx. Des obstacles entravent ce sentier pourtant très apprécié des traileurs. L'autorité communale ne considère pas ce sentier comme étant important car une alternative (très longue) existe via le sentier i3. Nous avons demandé que cette voirie communale reste accessible au public mi-2021. YVOIR – EVREHAILLES [chemin N° 10](#) (tronçon EFG)

Ce chemin reste inaccessible aux usages. L'assiette appartient au domaine public de la voirie communale sur une largeur de 4,6 mètres. L'avant-dernier tronçon (point C) a été incorporé dans une prairie. Le bourgmestre indiquait en juillet 2023 : « *nous progressons sur un autre projet important. Nous avons obtenu un accord des propriétaires/exploitants pour remettre en état et en fonction le chemin n°10 d'Evrehailles (assiette du domaine public mais largement méconnue par les agriculteurs concernés). Cela devrait pouvoir se réaliser après les récoltes de la saison 2023* ».

3 ».

Province de Luxembourg

Chiny [Chiny](#) 25 Chemin entravé par un portail

Un portail a été installé sur un chemin, propriété communale



Tellin [Tellin](#) i6 Une portion du chemin, emprunté par une promenade balisée, a été entravée par la propriétaire et chasseuse

Il est emprunté par deux promenades balisées : "TL08 Promenade de la Croix Javalle" et "TL14 Petite Promenade des Alouin".

Meix-Devant-Virton [Robelmont](#) 11

Le chemin 11 a été incorporé par un agriculteur qui y a implanté différentes cabanes pour abriter des animaux en fermant purement et simplement l'accès au chemin et en estimant désormais le passage privé. Nous avons écrit en décembre 2023 à la commune pour qu'elle rétablisse la situation et le droit de passage sur ce chemin.

Passion...chemins

D'aussi loin que je m'en souviens, j'ai toujours aimé me promener. Parfois accompagnée d'un cheval ou d'un chien, d'amis, d'enfants ou juste seule avec moi-même, méditation simple et saine au grand air, entourée de nature plus ou moins sauvage.

Déjà adolescente, je partais faire de grandes balades à vélo avec mes amies dans les chemins de terre, c'était avant les VTT, inmanquablement on s'empêtrait dans les ornières ou la boue avec nos vélos inadaptés. Ce sentiment de liberté et d'autonomie dans les campagnes du Pajottenland constituait les prémices de *cette passion pour la petite voirie qui ne m'a jamais quittée*, depuis le petit sentier discret jusqu'au chemin bien large parcouru au galop.

Se promener, c'est l'expression d'un besoin fondamental inscrit dans la [Déclaration universelle des Droits de l'homme](#) (art 13-1), **la liberté d'aller et venir** à sa guise.

Cette liberté s'arrête là où commence un autre droit, scellé dans la même déclaration à l'article 17, celui de **disposer paisiblement de sa propriété**. Oui, on peut circuler librement, mais pas chez les autres !

Et c'est ici que les Romains s'empoignèrent ... car, même si la Belgique a la chance de posséder un Atlas des Voiries vicinales, il ne faut pas laisser passer beaucoup de temps pour qu'un chemin ou sentier devienne invisible, certains pensent alors qu'il disparaît aussi aux yeux de la loi. Pourtant le [décret wallon de 2014 sur la voirie](#) est bien clair : le domaine public est imprescriptible.

Cela n'a pas toujours été le cas, et de là naissent encore beaucoup de polémiques, les tribunaux n'ont pas fini d'entendre les avocats argumenter la cause de leurs clients. D'un côté des propriétaires qui contestent l'existence d'un passage public sur leur propriété et de l'autre, les acteurs de la défense de la voirie publique.

Il est intéressant de voir qui défend les chemins et sentiers, car ils sont étonnamment nombreux en fait, souvent réunis en associations, voire en fédérations : les scouts, les randonneurs à pied (représentés par les [Sentiers de Grande randonnées](#) et autres associations locales de marcheurs), les associations de cavaliers ([ADCC](#), [FFE](#),...), les associations de [vététistes](#), des ASBL spécialisées comme Chemins de Wallonie, plus connue sous le nom de [chemins.be](#) qui a notamment cartographié un état des lieux de la petite voirie dont tout le monde se sert aujourd'hui.

Les initiatives citoyennes se créent parfois sous l'impulsion des communes ou d'organes trans-communaux au sein des Groupes d'Action Locales (GAL), des Commissions Rurales de Développement Rural (CLDR), des Plans Communaux de développement de la Nature (PCDN) etc, comme actuellement à Braives où la CLDR via sa commission sentiers a répertorié les voiries qu'il pourrait être utile de réhabiliter dans la commune.

On le constate, dans chaque commune il existe des citoyens investis qui prennent à cœur de surveiller la voirie, dénoncer les fermetures abusives, les appropriations non fondées car si certaines administrations locales sont vigilantes, proactives et légalistes, toutes ne font pas du cas de leur patrimoine viaire, souvent jugé couteux à entretenir et puis parfois source de discordes, le sujet ne semble pas important, elles ont d'autres chats à fouetter...

Mais les défenseurs de la petite voirie tiennent à cette liberté de choisir leur cheminement, de ne pas se voir dicter les directions à suivre, et si ce sentier moins connu semble plus sympathique que celui qui est balisé, on a le droit de le prendre... mais d'abord il faut vérifier si on ne se trompe pas sur son caractère public.

Ce n'est pas toujours simple à définir, il y a des outils accessibles en ligne ou via les services communaux et provinciaux mais leur utilisation nécessite un bagage certain. Jamais je n'inciterai quelqu'un à emprunter un chemin sur lequel un doute existe sans avoir reçu un avis éclairé et une certitude à 100% d'un passage légal. Si le chemin ou sentier est bien public, son utilisation ne peut vous être refusée.

Les arguments des opposants aux ouvertures de chemins sont souvent les mêmes partout : les communes n'ont pas les moyens de les entretenir, les adventices vont s'y multiplier, les réouvertures vont déranger le gibier, gêner la culture, priver les habitants riverains de la quiétude, abîmer le biotope,... et il y a déjà assez de chemins !

L'entretien est un argument sans fondement car les gros travaux de débroussaillage ne sont généralement pas nécessaires, du moment qu'un cheminement est possible on ne doit pas se promener sur des gazons à l'anglaise ! J'entretien de nombreux chemins dans notre commune simplement en y passant régulièrement, avec quelques cavaliers notamment, parfois en coupant ça et là une branche qui dépasse mais les ouvriers communaux ne doivent jamais intervenir ! Ils doivent travailler surtout dans ceux qui ne sont pas assez utilisés par manque d'intérêt.

La condition du passage **régulier** par des utilisateurs **variés** est essentielle à un auto-entretien, elle implique que le chemin ou sentier fasse partie d'un maillage utile et cohérent pour y inviter le promeneur, car la nature reprend rapidement ses droits ! D'autre part, quand seuls les piétons passent, les meilleures baskets ne suffiront pas à empêcher les herbes ou les orties de repousser rapidement, les VTT creusent vite des ornières s'ils sont les seuls à passer dans les chemins, les chevaux abîment aussi les sols spongieux.... Mais quand les 3 sont combinés, le terrain reste ferme, à la bonne largeur et imberbe pour tous ! Je ne parle pas ici du passage des motorisés pour ne pas trop élargir le sujet mais ils sont aussi un mode d'utilisation qui peut s'avérer utile dans l'entretien, les quads ont des pneus basse pression qui dament les sols par exemple.

Entre 2005 et 2009 l'association locale « Chemins Burdinale Mehaigne » dont j'étais administratrice, s'est donnée pour objectif de réhabiliter des chemins utiles au maillage sur le territoire des 4 communes du Parc Naturel. Ce ne sont pas moins de 12 chemins vicinaux qui ont récupéré de la visibilité par l'action des bénévoles de l'ASBL.

Les promeneurs y passent aujourd'hui sans même savoir que certains chemins ont fait l'objet de longues discussions avec les agriculteurs, les chasseurs, les riverains mais aussi parfois de compromis, par exemple certains chemins qui traversent des champs sont labourés puis retracés par le cultivateur, d'autres chemins sont déplacés en bord de terrain pour ne pas déranger le gibier ou la culture et 15 ans plus tard, presque tous les chemins sont praticables, ils permettent tous d'éviter des routes ou relient d'autres chemins.

Le feed-back des riverains et utilisateurs après quelques années est le même pour tous : finalement ça ne dérange pas tant que ça, les mauvaises herbes n'ont pas pris le dessus, le gibier n'a pas fui, pas de dégâts constatés aux cultures, pas plus de déchets dans les champs, bref... il est possible de contenter tout le monde.

En fait, la multiplication des possibilités de balades permet surtout de mettre moins de pression sur les itinéraires, une utilisation **diffuse** est évidemment moins dommageable pour la faune et la flore et évite la surexploitation de certains chemins qui ressemblent parfois à des autoroutes estivales le dimanche et encore plus lors d'organisations VTT ou marches ADEPS car tous se retrouvent toujours sur les mêmes parcours !

Vous l'aurez compris, le sujet des chemins entraîne souvent des débats, et est loin d'être clos. Braives comporte encore un beau potentiel viaire, pas assez de boucles de promenades sécurisées (sans circulation motorisée) et beaucoup de citoyens motivés à rendre notre commune plus plaisante pour un **tourisme vert, local et diffus**.

Ceux qui me connaissent savent à quel point le sujet me passionne, et ce billet me permet de transmettre cette ferveur et l'espoir qu'il contient de trouver des compromis aux impasses (sans jeu de mots) avec de la bonne volonté de tous les côtés.

Laurence Nanquette

[article grand public](#) paru sur la page Facebook locale « Braives, la citoyenneté en marche », il a été visionné plus de 6500 fois et a pour ambition de mettre la lumière sur notre marotte, n'hésitez pas à lui faire continuer son voyage en le partageant →



QUEL NIVEAU DE PREUVE EST EXIGÉ DEVANT LE TRIBUNAL POUR PROUVER LE MAINTIEN D'UN CHEMIN DE L'ATLAS ?

Le décret du 3 juin 2011 modifiant la loi du 10 avril 1841 et entré en vigueur le 1.9.2012 a supprimé le caractère prescriptible des chemins et sentiers vicinaux, sans préjudice des droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

Quant au décret du 6.2.2014 qui a abrogé la loi du 10.4.1841 et le décret du 3.6.2011, il prévoit (art 30) que « les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription ». L'article 60, § 1^{er}, 3^o du même décret mentionne comme punissables ceux qui suppriment une voirie sans l'accord préalable du conseil communal. Les suppressions par prescription ne sont pas exceptées et certains juges en avaient déduit que cette disposition s'applique aussi à eux.

Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 2021 a rappelé que seule l'autorité judiciaire est habilitée à constater la suppression d'un chemin vicinal par l'effet d'une prescription acquise avant le 1.9.2012 car l'autorité administrative (désormais compétente) ne pourrait pas constater la suppression d'une voirie communale par prescription puisqu'une telle suppression n'est plus possible depuis le 1.9.2012 et elle n'est compétente pour statuer sur la suppression d'une voirie communale que depuis le 1.4.2014 (auparavant c'était la Députation permanente).

La Cour en a donc déduit que les cours et tribunaux restent compétents pour statuer ad vitam aeternam sur les prescriptions extinctives de chemins et sentiers vicinaux par non usage trentenaire si ces prescriptions

sont échues avant le 1.9.2012. (et ce en se basant sur les dispositions abrogées le 1.4.2014)

Toutefois la Cour n'a pas abordé la question de la compatibilité d'une telle décision prise sur base d'une action en justice enclenchée après le 1.4.2014 (date d'entrée en vigueur du décret du 6.2.2014) alors que la combinaison des articles 30 et 60, § 1^{er}, 3^o du décret du 6.2.2014 rend punissable à dater du 1.4.2014 toute suppression de voirie non validée par le conseil communal, que ce soit par prescription ou pour tout autre motif.

En conséquence, tout juge saisi après le 1.4.2014 d'une demande de constat de suppression d'une voirie vicinale par prescription échue avant le 1.9.2012 doit se saisir du dossier mais peut statuer par exemple en considérant qu'il a la conviction que telle voirie semble réunir les conditions en vigueur avant le 1.9.2012 pour être effectivement prescrite par non usage trentenaire au 1.9.2012 mais décider ne pouvoir prononcer ce constat de non usage trentenaire, afin de ne pas s'exposer aux dispositions pénales des articles 30 et 60, §1^{er}, 3^o du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale qui prohibent après le 1.4.2014 toute suppression de voirie sans l'accord préalable du conseil communal, que ce soit par prescription ou pour toute autre raison. En effet lesdits articles n'ont pas exempté de sanction pénale fondée sur ces articles (interdisant de prendre une décision qui aboutit à consacrer la suppression d'une voirie ex-vicinale devenue communale) le juge statuant sur des droits acquis antérieurement à l'entrée en application du décret du 3.6.2011 (abrogé par le décret du 6.2.2014) car il prend sa décision après le 1.4.2014.

Le décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux, entré en vigueur le 1.9.2012, a supprimé le caractère prescriptible des chemins vicinaux sans préjudice toutefois des droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur.

S'il est incontestable que le dit décret de 2011 a prévu cette clause relative aux droits acquis antérieurement à son entrée en vigueur (application du principe de non-rétroactivité des lois), ce décret de 2011 et cette disposition restrictive très importantes ont été abrogés par le décret du 6.2.2014 comme la loi vicinale du 10.4.1841) qui a supprimé la notion même de voirie vicinale pour la fondre dans la voirie communale avec un statut nouveau où la voirie vicinale retrouve dans un statut unique nouveau les « voiries innomées » créées en dehors de son carcan.

Ce statut nouveau fait perdre à la voirie ex-vicinale tous ses attributs spécifiques y compris sa prescriptibilité applicable jusqu'au 1.9.2012.

Le décret du 6.2.2014 ne mentionne absolument pas que le principe de préservation des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 3.6.2011 se trouverait confirmé dans le décret du 6.2.2014. Le commentaire de l'article 30 ne dit rien au sujet des droits acquis antérieurs. Au contraire, le commentaire de l'article 91 du décret du 6.2.2014 rappelle bien que la loi du 10.4.1841 est abrogée avec tous ses effets. La seule précaution prise par le décret du 6.2.2014 c'est de consigner dans le registre communal prévu par l'article 9, § 1^{er} du décret les plans généraux d'alignement et de délimitation des anciens chemins vicinaux.

Cela signifie en réalité que ces plans de délimitation (car ce sont essentiellement des plans de délimitation) sont transférés dans le registre de la voirie communale dans leur situation du 1.4.2014 en tenant compte des décisions administratives et judiciaires prises depuis 1841.

Certes, cela ne préjuge pas de la capacité de quiconque à encore pouvoir s'adresser au juge après le 1.4.2014 pour demander qu'il constate le non usage trentenaire au 1.9.2012 de tel ou tel chemin ou sentier de l'atlas de 1841 mais le juge qui constate après le 1.4.2014 une suppression par non-usage trentenaire, outre qu'il n'est pas nécessairement à l'abri des dispositions pénales des articles 30 et 60 §1^{er}, 3^o du décret, modifie aussi par son constat une partie du contenu du registre de la voirie communale dont le décret assure pourtant que seul le Conseil communal (ou le Gouvernement sur recours) est habilité à le faire.

Ce qui était logique sur base du décret du 3.6.2011 et de la précaution prise par le législateur dans ce cadre ne l'est pas nécessairement après le décret du 6.2.2014 qui a abrogé la législation de 1841 et celle de 2011. En d'autres termes, la situation juridique qui prévalait du 1.9.2012 au 1.4.2014 n'est plus celle qui prévaut après cette date.

On rappellera aussi que la législation du 10.4.1841 constituait une exception au principe de l'imprescriptibilité du domaine public et que son abrogation a ramené toute la voirie communale (tant l'ancienne voirie vicinale que l'ancienne voirie innomée) dans le giron de l'imprescriptibilité consacrée par l'article 2226 du code civil et l'article 3.45 du code du droit des biens, Ces articles ne peuvent pas être plus négligés que l'article 2 du code civil (non-rétroactivité des lois).

Dans un article d'Ariane Salvé paru dans le Journal des juges de Paix du 31.8.2018 et qui commentait les décrets du 3.6.2011 et du 6.2.2014 on peut lire : « *Le décret du 3 juin 2011, en ce qu'il modifie une règle de prescription civile, n'est pas applicable aux prescriptions acquises avant son entrée en vigueur* ». Jusque-là pas de problème, mais certains avocats en déduisent :

« L'exigence de la preuve d'absence de tout passage, même occasionnel, par le public, doit être interprétée de façon raisonnable. »

Pour considérer que l'exigence de la preuve d'absence de tout passage même occasionnel par le public doit être interprétée de façon raisonnable, ces avocats se basent sur plusieurs décisions judiciaires prononcées par des juges de paix dont la plus citée est celle du juge de Paix de Wavre du 11.5.1995 ou de Tournai le 27.5.2008. Ces jugements s'écartent fondamentalement de la jurisprudence de la Cour de Cassation consacrée par le jugement du 13.1.1994, celui du 28.10.2004 et d'autres dans la foulée.

Le jugement de Wavre ne fait pas la distinction entre un passage habituel et un passage occasionnel. Il se base aussi sur le refus de collaboration de la commune concernée qui estimait que c'était au prétendu possesseur uniquement à faire la preuve de l'absence de passage sans devoir fournir elle-même des preuves d'un passage au moins occasionnel.

Pour la Cour de Cassation, l'usage du public sur une voirie de l'atlas de 1841 ne suppose pas un passage fréquent du public : « Le jugement qui considère que, par usage du public d'un chemin, on entend le passage habituel du public et non des actes de passage accidentels et isolés restreint illégalement la notion d'usage public au sens de cette disposition » (Cass.13.1.1994,)

Il est évident que démontrer une « non-utilisation » pour un passage occasionnel et isolé relève de la preuve « quasi-diabolique » selon l'analyse de Mme Diane Déom (voir plus loin)

Plutôt que de se conformer à cette jurisprudence de la Cour suprême, certains avocats résument la jurisprudence applicable actuellement comme suit : « Les juridictions judiciaires compétentes se contentent alors de preuves dites « raisonnables » consistant à évaluer la pertinence des témoignages affirmant un passage au moins isolé d'une part et les témoignages affirmant une absence totale de passage d'autre part. »

Si les juridictions subalternes ne sont pas tenues de se conformer à la jurisprudence de la Cour Suprême, il faut s'inquiéter au moins d'une dilution de l'autorité de la chose jugée et d'un délitement de la mission de contrôle de l'application du droit qui incombe à la Cour de Cassation.

Ces avocats ont en réalité bien compris que la tâche est ardue quand il faut établir qu'un chemin vicinal n'est plus utilisé par le public car cela équivaut à rapporter la preuve d'un fait négatif.

Ils se raccrochent alors à une autre jurisprudence de la Cour de Cassation qui considère que « la preuve d'un fait négatif est établie si la vraisemblance est démontrée et qu'une certitude suffisante pour adjuger ou rejeter une prétention se dégage ».

Ils collent ensuite la jurisprudence de certaines justices de paix qui considère que « cette exigence de la preuve de l'absence de tout passage, même occasionnel, par le public doit être interprétée de façon raisonnable. »

Quand une action est introduite après l'entrée en vigueur du livre 8 du Code civil, « La Preuve », (2021) il y a lieu de se référer aux degrés de preuve prévus dans ce code civil. Celui-ci ne parle pas de « preuve quasi-diabolique » (pas plus que l'ancien code) La preuve quasi-diabolique est celle qui est quasi impossible à fournir et qui peut conduire à un renversement de la charge de la preuve.

L'article 8.5 du Livre 8 du Code civil fixe comme règle générale la preuve certaine. Le commentaire de l'article précise : « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaß) n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais **d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable** »/

Le commentaire se poursuit ainsi : « Art. 8.6. Preuve par vraisemblance La jurisprudence admet une exception au principe de la preuve certaine pour les faits négatifs. L'allusion à la collaboration des parties à l'administration de la preuve a pour but d'insister sur cette phase préalable dans laquelle la partie adverse sera invitée à produire les éléments de preuve dont elle dispose (elle est mieux placée pour le faire). Le texte reprend la jurisprudence classique de la Cour de cassation, qui ne décharge pas la partie qui doit prouver le fait négatif mais, outre que la Cour n'exige pas une preuve certaine, deux éléments peuvent venir à son secours: la collaboration à la preuve de toutes les parties et la disposition finale de l'article 8.4, qui permet au juge de corriger les injustices flagrantes. La preuve par vraisemblance est étendue à certains faits positifs, qui ne peuvent matériellement pas être prouvés d'une manière certaine ou dont la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement l'exiger d'une partie. Par exemple, la jurisprudence admet, en matière d'assurance contre le vol, que la preuve certaine d'un vol est impossible à

rapporter. Le degré de preuve exigé de l'assuré est donc allégé. La formulation du texte est inspirée de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral suisse (Tribunal fédéral [TF] 15 mars 2010, 4D_151/2009, nr. 4.2; TF 19 décembre 2006, 133 III 81, nr. 4.2.2; TF 29 janvier 2004, 130 III 321, nr. 3.2). Ne pas étendre l'allègement du degré de preuve admis pour les faits négatifs aux faits positifs impossibles à prouver avec certitude aurait créé une discrimination injustifiée. En réponse à la remarque du Conseil d'État, le terme "vraisemblable" a été maintenu, parce qu'il n'est pas de nature à créer de confusion. La loi distingue bien la preuve "certaine", même s'il ne s'agit pas d'une certitude absolue, et "la preuve par vraisemblance". Celle-ci correspond au concept de droit suisse de "**vraisemblance prépondérante**", ce qui signifie qu'il existe des motifs sérieux qui confirment de manière objective l'exactitude des allégations de fait, sans que l'on ne doive parler d'une vraisemblance approchant de la certitude. (W. VANDENBUSSCHE, *Bewijs en onrechtmatige daad*, Anvers – Cambridge, Intersentia, 2017, p. 621, n° 724). Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75 %, c'est-à-dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables. L'intitulé de l'article a toutefois été revu comme le demandait le Conseil d'État. »

Quelle que soit la terminologie qu'on accolera au degré de la preuve à fournir par le prétendu possesseur, la Cour de Cassation exige qu'il démontre que nul n'a été en mesure de circuler sur le chemin querellé pendant 30 ans avant le 1.9.2012.

A cet effet, il y a lieu de se référer à l'analyse faite avec brio dans un article publié en 1995 à la suite de l'arrêt de cassation du 13.1.1994 par Mme Diane Deom mais qui garde toute son actualité. Celle-ci conclut que « l'enseignement de cet arrêt consiste donc à limiter la portée pratique de l'article 12 de la loi du 10.4.1841. S'il peut être relativement aisé de prouver la cessation du passage habituel depuis plus de 30 ans, par contre l'absence de tout acte de passage même occasionnels s'avère quasi diabolique »; (D.Deom, Note sous Cass. 13.1.1994, *Revue de droit communal* 1995, p 63)

En d'autres termes, pour démontrer la cessation de tout acte de passage même occasionnel, il faut que le prétendu possesseur fasse la preuve que nul n'a été en mesure de passer même occasionnellement sur le tracé de l'atlas.

Le seul moyen efficace de fournir cette preuve de manière « vraisemblablement prépondérante » comme le veut le législateur désormais pour les faits négatifs, est de démontrer que l'on n'a pas pu passer. Le seul moyen

généralement admis sans problème y compris par les défenseurs des chemins et sentiers tels que Chemins de Wallonie est la présence d'une construction suffisamment haute en travers d'un chemin depuis 30 ans avant le 1.9.2012. S'il n'y en a pas c'est une piste à abandonner par les accapareurs.

L'impraticabilité actuelle (boue ou broussailles) ou la présence de clôtures en travers d'un chemin ne sont pas des motifs suffisants pour démontrer une absence de passage pendant 30 ans avant le 1.9.2012 (arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 19.11.2010 qui opposait la ville de Ciney (et son groupe sentier) à un propriétaire forestier.

Le propriétaire riverain du chemin avait été débouté en première instance où le juge avait dit pour droit « *il ne prouve pas le non-usage pendant 30 ans* ». En appel, le propriétaire riverain réitère ses demandes et y ajoute un point qui précise qu'il faut interpréter le problème de la charge de la preuve (de la disparition du chemin) « de manière raisonnable ».

La cour d'appel, dans son arrêt du 19.11.2010 estime pour sa part : « *Le fait que le tronçon du chemin vicinal N° 17 qui traverse la propriété de l'appelant n'ait pas été entretenu et ait présenté pour partie un aspect de « bois » ne constitue pas la preuve de ce que ce tronçon n'a plus servi à l'usage public pendant 30 ans. Ce n'est pas l'état dans lequel se trouve le chemin vicinal qui fait preuve de son non-usage pendant 30 ans.*

(...) *De simples faits de passage occasionnels suffisent à conserver l'imprescriptibilité d'un chemin vicinal (Cass. 13.1.1994). L'appelant ne démontre pas que le chemin vicinal n'a jamais été emprunté occasionnellement durant 30 ans par le public. La décision entreprise doit être confirmée en ce qu'elle articule que l'appelant ne prouve pas le non-usage pendant 30 ans* ».

L'appelant avait invoqué la nécessité d'une charge de la preuve raisonnable. La Cour a évité de lui répondre sur l'aspect théorique de cette preuve mais a précisé les manquements dans les éléments de preuve fournis, à savoir qu'il ne démontre pas que de simples faits occasionnels de passage pendant 30 ans n'auraient pas pu avoir lieu.

La Cour d'appel rejette aussi les attestations de complaisance produites par des clients du propriétaire forestier qui attestaient que nul n'y était passé. La Cour les estima « *peu fiables, dès lors qu'elles émanent de ses clients ayant exploité ses bois et avec lesquels il a été en relation d'affaire* ».

L'intérêt de cet arrêt du 19.11.2010 de la Cour d'appel de Liège (12^{ème} Chambre, N° Répertoire 7591, 2009/RG/1279) est qu'il déboute l'appelant parce qu'il ne

prouve pas le non-usage pendant 30 ans, ce qui revient bien suivre l'enseignement de la doctrine exprimée par Madame Diane Deom suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 13.1.1994.

A moins d'avoir placé des caméras pendant 30 ans sur le parcours avant le 1.9.2012 (à une époque où même les caméras à gibier n'étaient pas répandues) ou d'avoir organisé une surveillance 24h sur 24h pendant 30 ans entre le 1.9.1982 et le 31.8.2012, ou de démontrer qu'un obstacle infranchissable (construction, étang,) s'est trouvé sur le parcours de l'atlas pendant 30 ans avant le 1.9.2012, on ne voit pas quel argument les requérants pourraient invoquer pour démontrer que nul n'est passé occasionnellement sur un chemin ou sentier querellé de l'atlas de 1841 pendant 30 ans avant le 1.9.2012

L'arrêt de la Cour de Cassation du 15 novembre 2010 (C 10.0165. F/5) va plus loin et précise : « Il est contradictoire de décider que le sentier n'était plus emprunté tout en constatant qu'il l'était encore, fût-ce à titre privé, par les 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs. En raison de cette contradiction le jugement attaqué n'est ni régulièrement motivé (violation de l'art 149 de la Constitution) ni légalement justifié (violation des articles 2226 du Code civil et 12 de la loi du 10.4.1841.)

Les actes de passage accidentels ou isolés peuvent, eussent-ils même un caractère privé, constituer un tel usage public.

Le jugement attaqué, en refusant d'avoir égard aux actes de passage effectués à titre privé par les 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs et en admettant pour ce motif la prescription extinctive de l'ancienne assiette du sentier litigieux,

restreint illégalement la notion d'usage public visée à l'article 12 de la loi du 10.4.1841 »

Cette jurisprudence signifie que les accapareurs s'exposent par le propre passage avant le 1.9.2012 sur l'assiette d'un chemin accaparé à fournir malgré eux la preuve involontaire (si quelqu'un les a photographiés à cet endroit avant le 1.9.2012) de l'utilisation publique du chemin ... En effet, lorsqu'ils se trouvent sur un chemin qui ne leur appartient pas mais dont l'assiette est communale, ils y circulent en vertu de leur appartenance au public et non en vertu de leur qualité de propriétaires de biens riverains. Il leur serait difficile de nier sous serment sans parjure le fait d'avoir circulé sur le tracé d'un tel chemin avant le 1.9.2012.

Le seul fait qu'ils ont circulé eux-mêmes à des fins privées sur le tracé du chemin suffit à en pérenniser l'existence juridique aux yeux de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

C'est bien là le niveau d'exigence de la Cour de Cassation, laquelle a une mission de contrôle et de coordination de l'application du droit. Saisie par un pourvoi en cassation, elle apprécie la légalité des décisions des juges.

C'est en cela que la portée de sa jurisprudence diffère de celle des juges de paix qui ont statué à un autre niveau. La jurisprudence de la Cour de Cassation est une coordination de l'application du droit. A ce titre elle ne peut être négligée et il appartient aux requérants accapareurs de faire cette preuve que nul n'a été en mesure de circuler sur un tel chemin jusqu'au 31.8.2012.

A .Stassen

Affiches jaunes de chasse : affiches «caca » ?

Le promeneur est assez régulièrement confronté, en forêt mais aussi parfois ailleurs, aux affichages jaunes ou rouges avertissant de futures activités de chasses. Les affiches rouges, qui ne peuvent se trouver qu'en forêt, sont des affiches d'interdiction, aux informations précises avec référence de l'acte officiel (DNF) de décision d'interdire la circulation aux dates demandées. Les affiches jaunes sont du « grand n'importe quoi ».





Du 1/1 au 31/12 : ça fait long !

Pour ces dernières affiches, on pourrait comprendre, et c'est sans doute l'intention de l'autorité wallonne, de permettre aux organisateurs de chasses de fournir aux autres usagers de la forêt une information plus large, avec un délai plus long, de leurs futures activités cynégétiques.

On comprendrait alors que l'information reprise soit plus générale et donc moins précise, susceptible de modifications ultérieures. Mais de là à obtenir ce que l'on observe régulièrement, il y a de la marge.

Car force est bien de constater une nette dérive qui nous amène à considérer que le but suivi par l'afficheur est trop souvent de dissuader, restreindre, décourager l'accès en forêt ouverte à la circulation publique. Quelle est l'utilité pratique d'un affichage mentionnant, par exemple, des activités de tirs à l'affût du 1^{er} janvier... au 31 décembre ???

Qu'on ne prétende pas qu'il s'agit d'un rappel de la loi. Car celle-ci, par son caractère fouillé et complexe, ne se prête d'abord pas à un tel affichage. En plus, les indications reprises sur ces affichages jaunes sont régulièrement en contradiction flagrante avec les normes édictées par l'autorité wallonne. Mais ça n'empêche pourtant pas l'Administration de curieusement reprendre sur le site ChasseOnWeb « *Les affiches jaunes (sic !) et rouges apposées à l'entrée d'une voirie publique qui annoncent une action de*

chasse restent donc toujours d'actualité. Elles doivent bien entendu toujours être placées et totalement respectées. Il y va de la sécurité de chacun. » On aimerait bien savoir comment l'Administration entend, concernant ces affiches jaunes, que l'on respecte des informations vagues, imprécises et tout simplement en opposition avec les prescrits légaux. On aimerait surtout que, quand il s'agit de sécurité, l'information soit toujours précise, exacte et pertinente.

Bref, ces affichages jaunes non seulement n'apportent rien de concret en termes d'information mais peuvent s'avérer contreproductives en termes de sécurité.

Ajoutons que certains d'entre eux constituent à l'évidence une entrave, si ce n'est matérielle, du moins morale à la liberté de circuler.

Du 1/7/23 au 30/6 24, ça fait long aussi



La conclusion est donc évidente : il revient à l'administration d'envoyer l'usage de ces affichages jaunes à « la poubelle de l'histoire administrative » et donc, à tout le moins, de cesser de s'y référer. En tout cas, du côté des usagers, il est évident que c'est la conduite suivante qui doit être appliquée :

- « - Vous voyez une affiche rouge, respectez-là.
- Vous voyez un affichage jaune, oubliez-le ! (et tirez la chasse) ».

Yves Pirlet

CARTOGRAPHIE

OÙ TROUVER LES CARTES DIGITALES INDISPENSABLES EN MATIÈRE DE CHEMINS ET SENTIERS ?

Voici quelques liens utiles quand on cherche des informations en ligne.

IGN actuel

<https://topomapviewer.ngi.be/?l=fr&baselayer=crossborder.topo&x>

IGN 2013

<https://topomapviewer.ngi.be/?l=fr&baselayer=classic.maps&x=> (à partir de l'échelle où 100 m sont indiqués)

IGN XXème siècle . **Normalement via le site Cartesius.be** mais il est en maintenance depuis plusieurs semaines.

Solution de rechange :

IGN 1989 , cliquer sur www.chemins.be puis la province concernée, la commune, la section de commune puis cliquer sur « Carte » et choisir 1989

IGN 1950 idem que pour 1989 mais choisir 1950

IGN 1932 idem que pour 1989 mais choisir 1932

IGN 1902, idem que pour 1989 mais choisir 1902

IGN 1866 idem que pour 1989 mais choisir 1866 (mais ne fonctionne que pour certaines parties du territoire)(parties des provinces de Namur, de Hainaut, et du Brabant-Wallon.

ATLAS 1841 (sans les modifications ;www.chemins.be puis la province concernée, la commune, la section de commune puis cliquer sur la rubrique à côté de celle où est mentionnée « carte ») et cliquer sur atlas.

ATLAS 1841 avec les modifications encodées par les Services techniques provinciaux : encoder :

<https://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX> puis sur « ajouter des données » puis sur « données de base » puis sur « cartes anciennes » puis sur « atlas » . Vous aboutissez alors sur une version de l'atlas comportant les modifications encodées par les Service techniques provinciaux. Il ne s'agit pas de toutes les modifications (il en manque surtout du XIXème siècle) . Attention pour connaître la nature de la modification, il faut cliquer sur la carte à l'endroit de la modification (stries oranges) puis sur la rubrique « infos » . Ensuite apparait une fenêtre avec les détails de la modification et souvent la délibération et le plan y afférent.

CADASTRE

Recherche rapide : www.chemins.be puis la province concernée, la commune, la section de commune puis cliquer sur la rubrique à côté de « cartes » et cliquer ensuite sur cadastre.

Mais pour savoir si le cadastre mentionne un sentier à l'endroit considéré, il faut choisir le site du Cadastre

<https://eservices.minfin.fgov.be/ecad-web/#/> Il faut ensuite agrandir la carte(IGN actuelle) . Les servitudes publiques de passage connues du cadastre sont mentionnées à l'aide de traits verts.

AUTRES CARTES DE WALONMAP (54 cartes, orthophotoplans... plans de secteurs, limites des cantonnements DNF...

voir <https://geoportail.wallonie.be/catalogue-donnees-et-services?&page-plainData=4>

OPENSTREETMAP <https://www.openstreetmap.org/#map=> Mention de chemins et sentiers par des contributeurs utilisateurs. (ces chemins et sentiers n'ont pas de valeur légale mais peuvent servir d'indice (comme l'IGN)

PROMENADES BALISEES RECONNUES PAR LE CGT

<https://visitwallonia.be/fr-be/3/jaime/promenades-et-randonnees/carte-des-balades-pedestres-de-wallonie?>

DE LA FIABILITÉ DES OUTILS NUMÉRIQUES

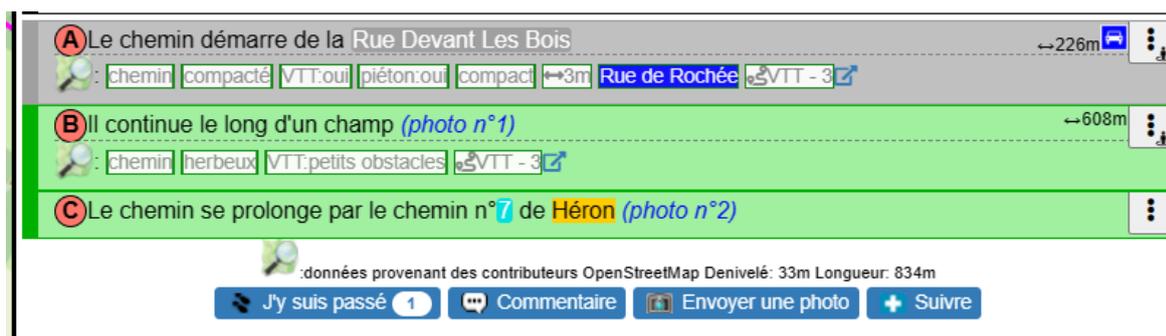
Depuis une dizaine d'années, la numérisation des données cartographiques et leur disponibilité sur Internet a changé la vie des promeneurs.

Ces outils sont purement informatifs et sans valeur légale, même l'Atlas n'est valable que dans sa version en papier mais ce sont quand même de précieux outils.

De Strava à Adidas, il y a pléthore de sites où trouver sa route, les sites qui proposent des itinéraires ou qui retracent vos cheminements et vous permettent de les partager et puis il y a ceux qui analysent le terrain, la praticabilité, le statut. Je vais ici concentrer l'analyse sur les sites collaboratifs qui permettent d'apporter des informations, des ajouts, des modifications à la cartographie de base et non aux itinéraires.

D'abord évidemment www.chemins.be, le site de notre association qui est une référence incontournable au niveau local de la Wallonie, utilisé par les promeneurs et les administrations.

Pour y collaborer vous pouvez tout simplement ajouter des photos et des commentaires, leur intégration au contenu



du site sera validée par un modérateur de l'association. Le degré de détail est variable selon les contributions.

Le gros avantage c'est la présence des photos et des mentions du passage.

Parlons ensuite d'OpenStreetMap qui est une référence internationale d'abord mais fournit une couche de base à une multitude d'autres sites, publics et privés, d'où son importance.

Hyper complet il permet comme chemins.be d'apporter des détails intéressants comme le revêtement, l'intégration à des circuits touristiques, des balades balisées, des GR... et permet entre autres de donner des infos sur la praticabilité par type d'utilisateur. Ces informations sont disponibles en cliquant avec le bouton droit de la souris « Interroger les objets », les objets « Chemins » contiennent un tas d'attributs consultables si un utilisateur a pris la peine de les compléter.

Il est plus qu'important de collaborer et de donner des infos réelles et vérifiées sur ce site qui sert de base notamment aux services d'itinéraires.

Chemin : 173489104

Version #3
Boingt extra
Modifié il y a presque 3 ans par [Eebie](#)
Groupe de modifications #97622004

Attributs

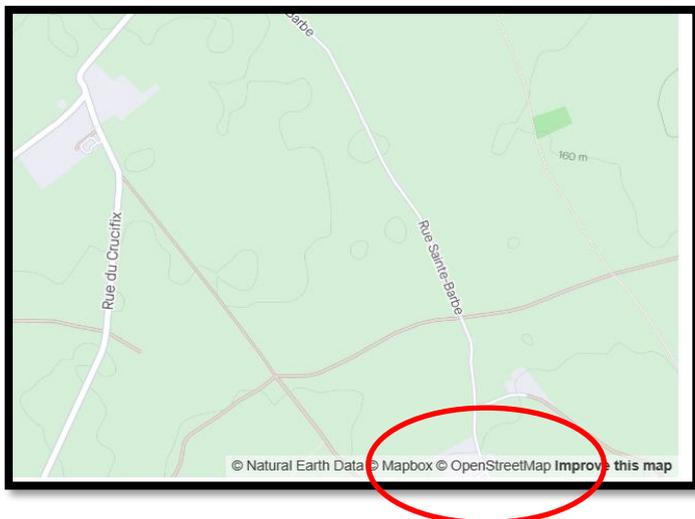
highway	track
mtbscale	1
surface	grass

Partie de

▼ 1 relation
Relation VTT 3 (4002072)

Il est aussi possible de modifier les informations si elles s'avèrent erronées. Le tout sera visible par la communauté qui veille à ce que les apports ne soient pas fantaisiste et vous recevrez inmanquablement des petits retours d'expérience ou des conseils. En outre un tutoriel bien fait vous guide pas à pas.

Accès autorisé			
Tous	yes		
À pied	yes		
Véhicules motorisés	yes		
Vélos	yes		
Cavaliers	yes		



L'usage de ce site requiert une petite affinité avec l'outil numérique mais rien d'insurmontable, n'hésitez pas à vous faire aider car le jeu en vaut la chandelle et si chacun apporte sa contribution et surveille son rayon d'action, les cartes gagneront en fiabilité !

